

III-CONSEIL SCIENTIFIQUE

Article 10

Le conseil scientifique reflète dans sa composition la diversité des disciplines scientifiques et des technologies.

Les membres du conseil scientifique sont désignés pour trois ans par la délégation, sur proposition du président et du vice-président. Ils ne peuvent être parlementaires. Lorsqu'un membre du conseil scientifique doit être remplacé en cours de mandat, pour quelque cause que ce soit, son remplaçant est désigné pour la durée du mandat restant à courir.

Sur la composition du conseil scientifique et pour le choix de ses membres, le président et le vice-président consultent les institutions et les personnalités scientifiques qui leur paraissent susceptibles d'éclairer leur jugement.

Article 11

Les membres du conseil scientifique ne doivent pas exercer de fonctions de nature à porter atteinte à leur indépendance.

À cet effet, le président et le vice-président doivent avoir connaissance de toutes les fonctions exercées par les personnes proposées pour être désignées par la délégation.

Les membres du conseil scientifique doivent tenir le président et le vice-président informés de toute accession à une fonction nouvelle. Le président et le vice-président peuvent demander au Bureau de la délégation de se prononcer sur la compatibilité de cette fonction nouvelle avec celle de membre du conseil scientifique ; si le Bureau déclare cette nouvelle fonction incompatible, le membre du conseil scientifique est réputé démissionnaire.

Article 12

Le mandat des membres du conseil scientifique est renouvelable.

Article 13

Le conseil scientifique est convoqué et présidé par le président de la délégation.

Article 14

La délégation et le conseil scientifique tiennent au moins une réunion commune par an.

Article 15

Le conseil scientifique se réunit alternativement au Palais-Bourbon et au Palais du Luxembourg, sauf exception motivée par l'ordre du jour des assemblées.

Article 16

Le conseil scientifique a notamment pour attributions :

- d'apporter son concours aux rapporteurs, dans les conditions prévues à l'article 19,
- de suggérer des noms d'experts susceptibles d'apporter leur collaboration à la délégation,
- de formuler des avis sur la valeur scientifique des travaux réalisés par les experts.

En outre, le conseil scientifique peut attirer l'attention sur les sujets ou domaines susceptibles de donner lieu à des évaluations par la délégation.

(...).